

Echange de terrains, Chemin de la Naitoure avec les Consorts DEMASSUE

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : Les parcelles cadastrées section NS n° 330-332-333-336 sises chemin de la Naitoure et appartenant aux consorts DEMASSUE sont comprises dans l'emplacement réservé n° 185 inscrit au PLU en vue de l'élargissement à 8 mètres du chemin de la Naitoure.

Ces parcelles d'une surface globale de 289 m² sont classées en zone UP du PLU. L'une d'entre elles, la parcelle NS n° 336, supporte une maison vétuste d'une emprise au sol d'environ 100 m², édiflée sur deux niveaux et abritant un logement vacant.

De son côté, la commune est propriétaire d'un ancien chemin d'exploitation qui traverse la propriété des consorts DEMASSUE. En impasse, à l'état de délaissé, cet ancien chemin, d'une surface de 313 m², est cadastré section NS n° 379. Il ne présente plus aucun intérêt pour la commune.

Cette dernière souhaite aujourd'hui mettre en œuvre son projet d'élargissement de voirie. Des négociations ont donc été engagées avec les consorts DEMASSUE et un accord est intervenu selon les modalités suivantes :

- échange sans soulte de terrains (estimation de France Domaine : 21 € le m²) : la commune acquiert les parcelles d'alignement cadastrées section NS n° 330-332-333-336 d'une surface globale de 289 m² et cède aux consorts DEMASSUE la parcelle cadastrée section NS n° 379 d'une surface de 313 m²,
- dans le cadre des travaux de mise à l'alignement, la commune prend en charge les travaux de démolition de la maison d'habitation évoquée ci-dessus,
- les frais d'acte sont pris en charge par la commune.

Cet accord permet à la commune de procéder à l'élargissement du chemin de la Naitoure sans engager de frais d'acquisitions foncières.

La parcelle NS n° 379 est enregistrée à l'inventaire comptable sous le numéro Rue-185.

Les frais de démolition seront imputés au chapitre 21.824/2112.501 CS 30100.

Propositions

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de se prononcer favorablement sur cet échange,
- d'annuler la délibération du 22 juin 2006 qui prévoyait une simple vente par la commune de la parcelle NS n° 379,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 18 janvier 2010.